

—  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**1<sup>ère</sup> REUNION DE 2006**

**Séance du 16 février 2006**

CG 06/1<sup>ère</sup>/I-20

**REFORME DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

**I – RAPPEL DU CONTEXTE**

Lors de notre séance consacrée au vote du Budget Primitif 2005, l'Assemblée Départementale a été amenée à redéfinir les règles internes de la commande publique, pour les marchés d'un montant inférieur à 230 000 €HT, dans le cadre du décret du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des collectivités territoriales, étant précisé que pour les marchés d'un montant supérieur à 230 000 €HT, la procédure réglementaire de l'appel d'offres s'applique.

Je vous en rappelle les principes généraux :

**1) Marchés d'un montant inférieur à 4 000 €HT**

La mise en concurrence des marchés de travaux, de fournitures ou de services dont le montant est inférieur à 4 000 €HT se fait par l'envoi de lettres destinées à au moins cinq entreprises.

**2) Marchés d'un montant compris entre 4 000 et 90 000 €HT**

Les marchés de travaux, de fournitures ou de services dont le montant est compris entre 4 000 et 90 000 €HT font l'objet d'une **publicité adaptée** sous la forme d'avis d'appel public dans la presse écrite spécialisée et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, par voie électronique sur le site du Conseil Général.

### 3) Marchés d'un montant **compris entre 90 000 et 230 000 €HT**

Les marchés de travaux, de fournitures ou de services dont le montant est compris entre 90 000 et 230 000 €HT font l'objet d'une **publicité adaptée** sous la forme d'avis de publicité dans la presse écrite : Bulletin des Annonces de Marchés Publics ou journal d'annonces légales obligatoires, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 par voie électronique sur le site du Conseil Général.

Concernant ces marchés, notre Collectivité a décidé de maintenir la Commission d'Appel d'Offres chargée de formuler un avis motivé sur le choix de l'entreprise, et la Commission Permanente chargée de se prononcer sur le choix de l'entreprise et d'autoriser le Président à signer le marché.

## **II – LE NOUVEAU DISPOSITIF**

Il est proposé à l'Assemblée d'amender le cadre actuel des règles de passation des marchés pour tenir compte, à la fois, de la modification des seuils d'origine réglementaire, et de la nécessité d'alléger les procédures internes.

### **2.1) L'évolution réglementaire des seuils européens**

Tous les deux ans, la Commission Européenne révisé les seuils des directives européennes sur les marchés publics.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2007, les seuils des procédures européennes de passation des marchés publics sont les suivants :

- Marchés de fournitures et de services : **210 000 €HT** (au lieu de 230 000 €HT),
- Marchés de travaux : **5 270 000 €HT** (au lieu de 5 900 000 €HT),
- Marchés des opérateurs de réseaux : **420 000 € HT** (au lieu de 400 000 €HT).

### **2.2) L'évolution des règles de procédure interne concernant les marchés d'un montant inférieur à 4 000 €HT**

#### *Régime de droit commun*

Le décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des Collectivités territoriales précise en son article 1<sup>er</sup> : « *Les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables* ».

Notre collectivité avait décidé que les marchés de travaux, de fournitures

et de services d'un montant compris entre 1 et 4 000 €HT feraient l'objet d'une mise en concurrence par l'envoi de lettres destinées à au moins cinq entreprises.

L'année écoulée nous a montré que ce dispositif s'avérait être onéreux pour la collectivité (lettres envoyées par télécopie ou en recommandé) et entraînait des lourdeurs administratives liées à l'impossibilité de mettre, bien souvent, en concurrence 5 entreprises soumissionnaires.

Je vous propose, par conséquent, que les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant **inférieur à 4 000 €HT** soient passés en réduisant **la consultation à 3 entreprises**.

*-Régimes spécifiques*

Pour les prestations présentant un **caractère imprévisible ou urgent**, il est proposé d'apporter un correctif à la règle de droit commun portant consultation de 3 entreprises. En ce domaine, il sera fait application du décret du 26 novembre 2004 sus-visé aux termes duquel les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4 000 €HT peuvent être passés **sans publicité ni mise en concurrence préalables**.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

- prendre acte des nouveaux seuils réglementaires applicables à la commande publique ;
- approuver les nouvelles dispositions internes prises pour la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4 000 €HT ;
- dire que le guide interne de la commande publique sera modifié en conséquence.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 10 février 2005, redéfinissant les règles internes de la commande publique pour les marchés d'un montant inférieur à 230 000 €HT, dans le cadre du décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 ,

Vu la proposition de Monsieur le Président tendant à amender le cadre actuel des règles de passation des marchés pour tenir compte à la fois de la

modification des seuils d'origine réglementaire et de la nécessité d'alléger les procédures internes,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

- Prend acte des nouveaux seuils réglementaires européens applicables à la commande publique à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2007 :

- Marchés de fournitures et de services : 210 000 €HT,
- Marchés de travaux : 5 270 000 €HT,
- Marchés des opérateurs de réseaux : 420 000 €HT ;

- Approuve les nouvelles dispositions internes prises pour la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 4 000 €HT :

### Régime de droit commun :

- consultation de 3 entreprises ;

### Régimes spécifiques :

- pour les prestations présentant un caractère imprévisible ou urgent, les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

- Décide la modification en conséquence du guide interne de la commande publique.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,